

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 8

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

PJL DÉLAIS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES - (N° 3605)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

Mme Kamowski, rapporteure au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« organisées dans les conditions prévues aux I et II »,

les mots :

« et les élections des membres des commissions syndicales organisées jusqu'au 13 juin 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination avec le projet de loi organique permet à un mandataire de disposer de deux procurations pour toutes les élections partielles - législatives, sénatoriales et municipales - ainsi que pour les élections des membres des commissions syndicales organisées jusqu'au 13 juin 2021.